

Arrêt

n° 152 513 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2015.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 juillet 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 12 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

En 2003, soit à l'âge de 13 ans, vous avez eu un rapport sexuel avec votre cousin.

En octobre 2004, vous avez rencontré [S.N] à l'école.

En 2010, vous avez emménagé dans le quartier HLM Grand Diourbel, où Samba vous a rejoint la même année.

Le 31 décembre 2010, vous avez eu un premier rapport sexuel avec Samba, devenu votre partenaire. Le 29 juin 2014, vous avez oublié de fermer la porte, et votre frère vous a surpris chez vous dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Votre frère a hurlé, votre petit ami s'est encouru et vous ne l'avez plus revu. Vous avez profité de ce que votre frère retournait chez lui pour partir à moto. Vous vous êtes rendu à Bamby, où votre soeur vous a dit par téléphone de ne plus revenir, puis d'aller chez un de ses amis à Dakar, dans le quartier des Parcelles Assainies.

Vous êtes demeuré là jusqu'au 15 juillet 2014, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 16 juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité sont inconsistants et stéréotypés ; qu'il est invraisemblable qu'il n'ait « jamais essayé de savoir » si quelqu'un qu'il rencontrait était homosexuel ; qu'il n'est pas crédible qu'il ne se soit jamais intéressé à d'éventuels lieux de rencontre pour homosexuels à Thiès ; que le requérant est peu convaincant concernant la manière dont sa famille perçoit l'homosexualité ; qu'il ignore si les homosexuels ont le droit d'adopter en Belgique ; que ses déclarations concernant son partenaire S.N sont imprécises, laconiques et inconsistantes de telle sorte qu'elles ne permettent pas de tenir leur relation pour établie ; qu'il a entrepris peu de démarches visant à reprendre contact avec S.N. et qu'enfin, les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été dévoilée sont invraisemblables. Quant au document déposé par le requérant, elle estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 23 octobre 2014, au vu des divers documents versés au dossier administratif, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 26 août 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, laquelle lui apparaît peu pertinente au regard de l'ensemble des éléments fournis. Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil :

- tient pour établi à suffisance, que la partie requérante est de nationalité sénégalaise et qu'elle est homosexuelle ;
- tient pour crédible, qu'elle a entretenu une relation intime avec S.N. pendant plusieurs années ;
- tient pour plausible, que son homosexualité a été inopinément découverte par son frère le 29 juin 2014 et portée à la connaissance de son entourage familial et social, exposition qui a alimenté dans son chef des craintes de persécution et l'a incitée à quitter son pays le 15 juillet 2014.

En outre, les informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

7. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ